



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND-N°2015-303

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Commune de AIRE SUR LA LYS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 délivré à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation d'une plateforme logistique à AIRE-SUR-LA-LYS - RN 43 ;

VU le récépissé de succession délivré le 11 septembre 2015 à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 novembre 2015 informant la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités pour non-respect des prescriptions de l'article 38.4 (dispositions relatives aux bureaux et locaux sociaux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les prescriptions de l'article 38.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé à MONDEVILLE 14120, Route de Paris - Zone Industrielle, est mise en demeure, pour l'exploitation de son entrepôt situé route de Constantinople à AIRE SUR LA LYS 62120, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 38.4 - dispositions relatives aux bureaux et locaux sociaux - de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05/07/2006 modifié.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de AIRE SUR LA LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et dont une copie sera transmise au maire de AIRE SUR LA LYS.

Arras, le 27 NOV. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN

-Sous-Préfecture de SAINT OMER

-Mairie de AIRE SUR LA LYS

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage